|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CMS** | | |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | Distribution: Générale  PNUE/CMS/COP11/Doc.18.2  4 août 2014  Français  Original: Anglais |

11e SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Quito, Équateur, 4-9 novembre 2014

Point 18.2 de l’ordre du jour

**RETRAIT DE RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS**

Résumé

Lors de sa 41ème réunion, le Comité permanent a examiné les recommandations d'un groupe de travail relatives à l'absence de définitions pour les termes «résolutions» et «recommandations» et la nécessité de retirer les résolutions et recommandations ou les paragraphes de résolutions et recommandations qui ne sont plus en vigueur. Le Comité permanent a accepté toutes les recommandations du Groupe de travail.

Les définitions, ainsi qu'un processus de retrait des résolutions et recommandations qui ne sont plus en vigueur, sont inclus dans l'annexe du présent document.

En outre, le Secrétariat propose de remplacer le terme "recommandation" par "décision". Ce changement montrera clairement que les «décisions» imposent des obligations qui doivent être mises en œuvre. Le Secrétariat propose également une disposition figurant au paragraphe 7 du projet de résolution, qui prévoit que les résolutions et les décisions prennent effet 90 jours après la réunion à laquelle elles sont adoptées, sauf indication contraire.   
  
La Conférence des Parties est invitée à examiner le projet de résolution inclus dans l'annexe pour adoption.

**RETRAIT DE RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS**

(*Préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent*)

**Introduction**

1. À sa 40ème Réunion en novembre 2012, le Comité permanent a créé un Groupe de travail chargé d’examiner la question du retrait des résolutions et recommandations. Le Groupe a soumis ses conclusions et recommandations à la 41ème réunion du Comité permanent dans le document PNUE/CMS/StC41/11/Annexe IV. Le Comité permanent a accepté toutes les recommandations du Groupe de travail.
2. Le Groupe de travail a examiné deux questions distinctes : 1) l’absence de définitions pour « Résolutions » et « Recommandations » et 2) la nécessité de retirer certaines résolutions et recommandations qui ne sont plus en vigueur.

**Définition des termes «  résolutions » et « recommandations »**

1. Le Groupe de travail a noté que de la COP4 à la COP9 (comprise), la Conférence des Parties a adopté des résolutions et des recommandations. En revanche, entre la COP1 et la COP3 ainsi qu’à la COP10, seules des résolutions ont été adoptées. Toutefois, le Groupe de travail a noté que rien apparemment ne semble justifier ce changement.
2. Le Groupe de travail a également noté que ni la Convention ni une résolution ne définissent ce que l’on entend par résolution ou recommandation. Il a conclu que, par souci de clarté, il était nécessaire de fournir des définitions des termes « résolution » et « recommandation ». Pour plus de cohérence entre les conventions, les définitions proposées s’appuient en grande partie sur celles utilisées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES). Voir la Résolution 4.6 (Rev. CoP16) de la CITES *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*. À sa 41ème réunion, le Comité permanent a accepté les projets de définitions suivants:

a. *Résolution*: Les résolutions représentent une décision des Parties, adoptée à la Conférence des Parties, concernant l’interprétation de la Convention ou l’application de ses dispositions. Elles visent généralement à donner des orientations à long terme en ce qui a trait à la Convention. Les résolutions comprennent des décisions sur la façon d’interpréter et de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, portent création de comités permanents, mettent en place des processus de longue durée et établissent les budgets du Secrétariat.

b. *Recommandation:* Les recommandations représentent une décision des Parties, adoptée à la Conférence des Parties, contenant des instructions adressées à un comité spécifique, aux Parties ou au Secrétariat. Elles sont en général destinées à rester en vigueur pour une brève période seulement, habituellement jusqu’à ce qu’une tâche particulière soit achevée. Les recommandations peuvent exiger qu’un rapport soit soumis à la session de la Conférence des Parties suivant celle durant laquelle elles ont été adoptées, et resteront ainsi en vigueur à partir d’une session de la Conférence des Parties jusqu’à la suivante. La liste des recommandations peut être révisée après la Conférence, moment auquel les décisions qui sont obsolètes peuvent être supprimées.

1. La troisième phrase de la définition du mot « recommandation » énonce que « Les recommandations peuvent exiger qu’un rapport soit soumis à la session de la Conférence des Parties … ». Le Secrétariat estime que cette phrase vise à illustrer les types de tâches qui pourraient être incluses dans une recommandation. Il propose donc que la phrase soit libellée comme suit: « Les recommandations peuvent exiger, par exemple, qu’un rapport soit soumis à la session de la Conférence des Parties… ». La définition incluse dans le projet de résolution joint au présent document comprend les mots « par exemple ».
2. En outre, les deux définitions se rapportent aux décisions adoptées lors d’une Conférence des Parties. Du fait que la Conférence des Parties est l’organe décisionnel de la Convention, les définitions devraient utiliser le libellé « adoptée lors d’une session de la Conférence des Parties ». Cette modification est incorporée dans les définitions incluses dans le projet de résolution.
3. Le Secrétariat a rencontré le président du Groupe de travail du Comité permanent (Nouvelle-Zélande) en marge de la 18ème réunion du Conseil scientifique. Le Secrétariat a noté qu’il s’inquiétait du fait que la définition de « recommandation » contenait des instructions obligatoires. Ainsi, il pourrait y avoir confusion sur la question de savoir si l’instruction était obligatoire ou facultative si elle était considérée comme une « recommandation ». Le Secrétariat a proposé que le mot « recommandation » soit remplacé par « décision ». Cela indiquerait plus clairement la nature de l’instruction incluse dans la décision, mais aussi renforcerait la cohérence entre la CMS et la CITES car la CITES utilise les mots « résolution » et « décision ». Le président du Groupe de travail était favorable à cette modification. En conséquence, dans le projet de résolution joint au présent document, le mot « recommandation » a été remplacé par « décision ».
4. Dans le cadre de l’examen des résolutions et recommandations pour le retrait complet ou partiel, le Secrétariat renommera les « recommandations » qui restent en vigueur « résolutions » ou « décisions » selon le cas. Cela évitera toute confusion quant à la nature des documents précédents adoptés par les Parties. Néanmoins, du fait que le mot « recommandation » continue d’être utilisé jusqu’à ce que les Parties en décident autrement, le reste du présent document utilise le mot « recommandation ».
5. À la lumière d’autres recommandations faites par le Groupe de travail sur le retrait de résolutions et recommandations, la dernière phrase a été éliminée de la définition. Les tâches relatives à l’examen des résolutions et décisions de manière continue sont incluses au paragraphe 6 du projet de résolution.

**Retrait des résolutions et des recommandation**s

1. À la 10ème session de la Conférence des parties à la CMS (novembre 2011, Bergen, Norvège), le Secrétariat a proposé un processus pour le retrait de résolutions et recommandations adoptées lors des sessions précédentes de la Conférence des Parties (voir UNEP/CMS/Conf.10.24/Rev.1). Les Parties ont exprimé plusieurs préoccupations et la résolution proposée n’a pas été adoptée.
2. Les Parties ont évoqué les quatre sources de préoccupation liées au projet de résolution. À savoir:

a. Pour les résolutions et les recommandations considérées comme « Partiellement en vigueur », il faut préciser quelles sont les dispositions qu’elles contiennent qui sont encore valides.

b. Il n’est pas clairement établi qui devra entreprendre l’examen formel des résolutions et des recommandations de la COP.

c. La question de l’utilité de fixer une date d’expiration n’a pas été résolue.

d. Quelques résolutions considérées comme devant être retirées l’avaient déjà été.

1. À la 40ème réunion du Comité permanent de la CMS (novembre 2012), le Secrétariat a présenté un document sur cette question (UNEP/CMS/StC40/19). Le Comité permanent a mis en place un Groupe de travail chargé d’examiner le catalogue des résolutions et recommandations et de déterminer:

a. celles qui sont encore valides et devraient être conservées, et celles qui ne le sont plus et devraient donc être retirées, ainsi que celles dont certaines parties seulement sont valides, parties qu’il faudrait conserver;

b. s’il y a lieu d’adopter un système pour examiner à intervalles réguliers le corps des décisions; et

c. s’il faut attribuer une date d’expiration à certaines ou à l’ensemble de toutes les résolutions futures.

1. Le Groupe de travail a émis des recommandations spécifiques pour 1) le retrait total ou partiel des résolutions et recommandations, 2) l’examen périodique des résolutions et recommandations, 3) les projets de résolutions et recommandations, et 4) la tenue d’un registre des résolutions et recommandations en vigueur. Le Comité permanent a accepté toutes les recommandations du Groupe de travail.
2. *Retrait total ou partiel de résolutions et recommandations*. Le Comité permanent a recommandé le processus suivant pour le retrait total ou partiel des résolutions et recommandations. En premier lieu, si une résolution ou une recommandation peuvent être retirées dans leur intégralité, tout le texte devrait être signalé comme retiré et une décision devrait être prise enregistrant ce fait. En second lieu, si une résolution ou une recommandation restent « partiellement en vigueur », on indiquera clairement les éléments qui peuvent être retirés. Cette identification sera faite par une note ou en soulignant les éléments retirés. Le Comité permanent est également convenu qu’à l’avenir, l’inclusion de dates d’expiration dans les résolutions et les recommandations pourra aider à déterminer le moment où une résolution ou une recommandation peuvent être retirées. Toutefois, des mécanismes futurs, comme ceux décrits ci-dessous, pourraient rendre moins nécessaire de fixer des dates d’expiration.
3. Pour aider à identifier les résolutions et les recommandations à retirer entièrement ou partiellement, le Comité permanent a décidé que le Secrétariat préparera un tableau similaire à celui figurant dans le document de session UNEP/CMS/Conf.10.24/Rev.1, Annexe II pour examen par le Comité permanent. Le tableau devra indiquer:

a. Le numéro de la résolution ou de la recommandation;

b. Le titre de la résolution ou de la recommandation;

c. Le statut proposé de la résolution ou de la recommandation; et

d. La raison pour laquelle le statut d’une résolution ou d’une recommandation est « Plus en vigueur » (travail achevé, supplanté, incorporé ailleurs).

1. Le Comité permanent est également convenu que le Secrétariat, en préparant le tableau, devrait élaborer une annexe aux résolutions et recommandations dans laquelle les parties du texte à retirer sont mises en relief (de préférence en hachuré pour faciliter l’examen) et indiquer la raison de ce statut (travail achevé, supplanté, incorporé ailleurs).
2. Le Comité permanent est en outre convenu que le Secrétariat présentera les tableaux et l’annexe au Comité permanent. Ce dernier examinera les tableaux et l’annexe afin d’exprimer son accord ou son désaccord et éventuellement proposer des modifications aux tableaux et à l’annexe. Le Comité permanent soumettra ensuite les tableaux et l’annexe à la Conférence des Parties pour examen et décision finale.
3. *Examen périodique des résolutions et recommandations*. Le Comité permanent est convenu qu’il serait utile pour la mise en œuvre de la Convention de disposer d’un processus pour l’examen périodique des résolutions et recommandations afin de déterminer si la résolution ou la recommandation devraient être retirées dans leur ensemble ou partiellement. Ainsi, le Comité permanent, avec l’aide du Secrétariat, se chargerait de l’examen continu des résolutions et recommandations afin de proposer leur retrait total ou partiel en temps utile, selon le cas. Cet examen devrait avoir lieu avant chaque session de la Conférence des Parties et une recommandation sera formulée lors de la Conférence. Toutefois, le Comité permanent peut décider, par un vote, que dans des circonstances exceptionnelles, cet examen pourrait être reporté par une session de la Conférence des Parties.
4. *Résolutions et recommandations futures à la Conférence des Parties*. Le Comité permanent a noté que certaines résolutions et recommandations présentées à la Conférence des Parties remplaceront ou annuleront des résolutions ou des recommandations existantes. Il a en outre fait observer que rien n’oblige les Parties présentant la nouvelle résolution ou la nouvelle recommandation à examiner les résolutions ou les recommandations adoptées précédemment afin de déterminer si la proposition (ou des éléments de celle-ci) les rend superflues. Il n’y a actuellement aucun besoin d’examiner et de proposer un processus sur la manière de traiter ce matériel superflu dans de tels cas.
5. Le Comité permanent est convenu qu’il s’agit là d’une déficience à laquelle il faut remédier en demandant au proposant de procéder à un examen des résolutions et recommandations pertinentes dans le but de recommander leur retrait partiel ou total. Le proposant devrait incorporer les éléments qui ne seront pas retirés dans la nouvelle résolution, et ce afin de garantir que, par la suite, il n’y aura qu’une seule résolution pour chaque thème. Il a donc formulé les recommandations suivantes à inclure dans une résolution:

a. Lors de la préparation d’une nouvelle résolution ou d’une nouvelle recommandation, il faudra prier le proposant d’examiner toutes les résolutions ou recommandations pertinentes adoptées précédemment afin d’identifier les éléments qui pourraient devoir être modifiés ou devenir superflus. Le proposant devra recommander quelles parties sont à retirer et quelles sont celles à incorporer dans la nouvelle résolution.

b. Lorsqu’une résolution est liée à un événement spécial tel que l’ « Année de », la Résolution sera retirée après la fin de l’événement.

1. *Registre des résolutions et recommandations en vigueur*. Le Comité permanent a reconnu qu’un registre des résolutions et recommandations en vigueur devrait être affiché sur le site web de la CMS. Le registre des résolutions et recommandations en vigueur aiderait les Parties à rechercher les décisions précédentes lorsqu’elles effectuent les démarches décrites ci-dessus pour proposer de nouvelles résolutions ou recommandations.
2. Le Comité permanent a également reconnu que grouper les résolutions et les recommandations par thème (par exemple, actions concertées ou Accords) serait une aide précieuse pour toute personne souhaitant suivre les travaux de la Convention. Il est convenu qu’une résolution de la Conférence des Parties à cet effet offrirait une certitude concernant la fourniture par le Secrétariat de recommandations et résolutions sous ces formes.
3. Le Secrétariat note que ni la Convention ni une résolution ou une recommandation n’indiquent quand une résolution ou une recommandation entrent en vigueur. Le Secrétariat propose donc que les résolutions et les recommandations (qui seront appelées décisions si le Projet de résolution est adopté), entrent en vigueur 90 jours après la réunion qui les a adoptées, à moins qu’il n’en soit disposé autrement dans la résolution ou la décision. Cette recommandation est incluse au paragraphe 7 du Projet de résolution.

***Action requise*:**

La Conférence des Parties est invitée:

* Par le Comité permanent à examiner le Projet de résolution pour adoption.

**ANNEXE**

**PROJET DE RÉSOLUTION**

**EXAMEN DES DÉCISIONS**

*Reconnaissant* la nécessité d’assurer une cohérence terminologique pour la prise de décisions au sein de la Convention;

*Reconnaissant également* que la mise en œuvre de la Convention peut être améliorée en retirant des résolutions ou des recommandations ou parties d’entre elles qui ne sont plus en vigueur; et

*Notant*  les travaux antérieurs du Comité permanent (UNEP/CMS/StC41/11/Annexe IV) et du Secrétariat (UNEP/CMS/Conf.10.24/Rev.1) visant à établir un processus pour le retrait de résolutions et recommandations qui ne sont plus en vigueur;

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* les définitions suivantes pour la soumission des documents:

*Résolution*: Les résolutions représentent une décision des Parties, adoptée à la Conférence des Parties, concernant l’interprétation de la Convention ou l’application de ses dispositions. Elles visent généralement à donner des orientations à long terme en ce qui a trait à la Convention. Les résolutions comprennent des décisions sur la façon d’interpréter et de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, portent création de comités permanents, mettent en place des processus de longue durée et établissent les budgets du Secrétariat.

*Décision:* Les décisions représentent une décision des Parties, adoptée lors d’une session de la Conférence des Parties, contenant des instructions adressées aux Parties, à un comité spécifique ou au Secrétariat. Elles sont en général destinées à rester en vigueur pour une brève période seulement, habituellement jusqu’à ce le travail soit achevé. Les décisions peuvent, par exemple, exiger qu’un rapport soit soumis à la session de la Conférence des Parties suivant celle durant laquelle elles ont été adoptées, et resteront ainsi en vigueur à partir d’une session de la Conférence des Parties jusqu’à la suivante.

1. *Recommande* que:
2. lors de la préparation d’une nouvelle résolution ou d’une nouvelle décision, le proposant examine toutes les résolutions et toutes les décisions pertinentes en vigueur afin d’identifier les éléments qui pourraient devoir être modifiés ou devenir superflus et recommande quelles parties sont à retirer et quelles sont celles à incorporer dans la nouvelle résolution;
3. lors de la rédaction d’une résolution qui aborde un thème dans son intégralité ou apporte des modifications importantes dans la manière dont un thème est traité, une Partie prépare le projet de manière à ce que, s’il est adopté, il remplacera et annulera toutes les résolutions existantes (ou, selon le cas, les paragraphes pertinents) sur le même thème;
4. lorsqu’un projet de résolution est adopté qui ajoute simplement des éléments aux recommandations (ou autres décisions) dans des résolutions existantes, ou y apporte quelques modifications mineures, les résolutions existantes soient remplacées par les versions révisées avec les modifications convenues;
5. lors de la rédaction d’une décision, spécifier l’organe (par ex. le Comité permanent) qui est chargé de l’application de la décision et la date à laquelle l’organe devrait avoir achevé sa tâche; et
6. à moins que pour des raisons pratiques, il en soit décidé autrement, les projets de décisions, mais pas les projets de résolutions, doivent comprendre:
7. les instructions ou les demandes aux comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu’il ne s’agisse d’une longue procédure;
8. les décisions sur la présentation des Annexes;
9. l’« année de » l’événement; et
10. les recommandations (ou d’autres formes de décision) qui seront mises en œuvre aussitôt après leur adoption et deviendront ensuite obsolètes;
11. *Charge* le Secrétariat:
12. d’établir des registres, par session de la Conférence des Parties et par thème (par ex. « Actions concertées » et « Accords ») sur le site web de la CMS des résolutions et des décisions en vigueur, ainsi qu’un registre de toutes les résolutions, recommandations et décisions adoptées par les Parties (à des fins historiques);
13. de corriger les textes des résolutions existantes dans le but d’assurer l’exactitude de toutes les références à d’autres résolutions lors de la révision de son registre des résolutions en vigueur après chaque session de la Conférence des Parties;
14. de réviser le registre des décisions en vigueur après chaque réunion de la Conférence des Parties, d’insérer toutes les recommandations (ou d’autres formes de décision) qui ne sont pas signalées dans les résolutions et qui restent en vigueur. Les décisions doivent être classées par thème, en utilisant les thèmes des résolutions comme guide, et dans la section réservée à chaque thème, elles doivent être divisées selon l’organe auquel elles sont adressées. Le Secrétariat distribuera aux parties une copie des décisions mises à jour aussitôt après chaque session de la Conférence; et
15. lors de la révision du registre des décisions en vigueur en vue de suggérer des amendements, des éliminations ou la continuité, le Secrétariat devra justifier les modifications proposées à une décision à chaque session de la Conférence des Parties;
16. *Charge* le Secrétariat:
17. de préparer une liste (1) des résolutions et recommandations qui devraient être retirées et (2) des parties des résolutions et recommandations qui devraient être retirées;
18. d’indiquer, en préparant ces listes, la raison du retrait de la résolution ou recommandation ou de parties de celles-ci (travail achevé, supplanté, incorporé ailleurs);
19. en recommandant que seulement une partie d’une résolution ou d’une recommandation soit retirée, indiquer clairement les parties d’une résolution ou d’une recommandation à retirer;
20. en préparant ces listes, de recommander de donner un nouveau titre aux recommandations, soit résolutions soit décisions, selon le cas; et
21. de soumettre ces listes au Comité permanent pour sa 45ème Réunion;
22. *Charge* le Comité permanent d’examiner le contenu des listes figurant au paragraphe 4, d’exprimer son accord ou son désaccord, de proposer toute modification souhaitée à ces listes et de soumettre ses recommandations à la 12ème session de la Conférence des Parties;
23. *Charge* le Comité permanent, avec l’aide du Secrétariat:
24. d’examiner de manière continue les résolutions et les décisions en vue de proposer leur retrait en temps utile (ou le retrait de certains éléments), en fournissant une justification pour toute modification proposée; et
25. de formuler des recommandations pour les modifications proposées à chaque session de la Conférence des Parties (mais le Comité permanent peut décider, par un vote, que dans des circonstances exceptionnelles, cela soit reporté par une session de la Conférence des Parties); et
26. *Décide* que les recommandations contenues dans les résolutions et les décisions adoptées par la Conférence des Parties entreront en vigueur 90 jours après la réunion à laquelle elles ont été adoptées, à moins qu’il n’en soit disposé autrement dans la résolution ou la décision pertinente.